

## Arrêt

n° 119 691 du 27 février 2014  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me J.M. KAREMERA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous présentez comme étant de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, née le 24 octobre 1990 à Karfamoriah/Kankan. Selon vos déclarations, vous craignez pour votre vie, en cas de retour dans votre pays d'origine, car vous seriez recherchée par les soldats. Vous craignez également vos voisins malinkés qui vous reprochent votre liaison avec votre compagnon [T.] qui est peul.*

*Vous fondez cette crainte sur les faits suivants : lors de la marche du 27 février à Conakry, [T.] et vous êtes allés distribuer de l'eau glacée aux marcheurs. Vous étiez en voiture entre l'aéroport et Bambeto lorsque les soldats ont commencé à utiliser des gaz lacrymogènes. Les manifestants fuyaient en tous*

sens ; votre compagnon et vous avez quitté votre voiture et avez fui également. Dans votre fuite, vous êtes tombée et vous avez été frappée par des soldats, tandis que votre ami fuyait de son côté. Vous avez été emmenée inconsciente à la clinique de la « Cité de l'Air ». Le lendemain, votre compagnon a contacté un de ses amis, Capitaine [K.], pour retrouver la voiture. Ce dernier lui a dit que la voiture a été retrouvée et que les autorités prétendent que des armes y étaient cachées. Vous vous êtes alors réfugiée chez un ami de votre compagnon pendant que celui-ci est retourné à sa maison chercher certaines affaires. C'est à ce moment qu'il a été arrêté ; depuis, vous êtes sans nouvelles de lui. Un oncle de votre compagnon vous a fait savoir que vous étiez recherchée et il vous a cachée dans une maison inachevée. Le 2 avril 2013 vous avez quitté la Guinée par avion en direction de la France. Vous avez voyagé avec votre propre passeport mais vous étiez guidée par un accompagnateur.

Vous êtes arrivée en France le 3 avril 2013 puis en Belgique le 24 juin 2013 ; vous avez demandé l'asile en Belgique le 24 juin 2013. Entre ces deux dates, vous seriez tombée aux mains d'un réseau de prostitution dont vous auriez pu vous échapper pour venir en Belgique.

## **B. Motivation**

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indication sérieuse permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motif sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays votre crainte serait double : d'une part, vous craindriez les militaires qui vous recherchent ; d'autre part, vous craindriez également vos voisins malinkés qui vous reprochent votre liaison avec un peul.

Concernant votre première crainte, à savoir par rapport aux militaires, celle-ci se base selon vos dires sur votre présence à la marche du 27 février 2013 au cours de laquelle vous auriez fui les charges des militaires, abandonnant la voiture de votre compagnon ; les autorités auraient ensuite affirmé avoir trouvé des armes dans la voiture ; votre compagnon aurait été arrêté et vous auriez été contrainte à fuir le pays.

Force est cependant de constater que les déclarations que vous avez faites au sujet de la marche sont à ce point peu précises que vous êtes restée en défaut de convaincre le Commissariat général de votre présence effective sur les lieux de la marche en question. Vous ne connaissez que le nom de deux leaders politiques participants à cette marche et, outre le parti de ces leaders, vous êtes incapable de citer d'autres partis participant à la marche (rapport d'audition p. 9). Vous ne connaissez pas les motifs de cette marche car vous affirmez que la revendication portait sur le vote des guinéens de l'étranger (rapport d'audition p. 9) alors qu'elle portait avant tout sur l'organisation d'élections libres et transparentes et le renvoi de l'opérateur électorale, la firme WayMark (voir COI Focus du 14/5/2013 « La situation ethnique » pp. 9-10 et les extraits d'internet dans la farde documentation des pays : RFI, 28/2/2013, « Guinée : plus d'une centaines de blessés lors d'une marche de l'opposition à Conakry » ; Jeune Afrique, 28/2/2013, « Guinée : violences lors d'une manifestation de l'opposition à Conakry » ; FIDH, 1/3/2013, « Guinée : manifestation du 27 février 2013). Vous ne connaissez pas non plus l'itinéraire de la marche qui s'étendait du rond-point ENCO5 au stade du 28 Septembre à Dixinn, alors que vous prétendez que les marcheurs allaient de l'aéroport à Bambeto ; le point où vous dites vous être trouvée avec votre compagnon lors de l'intervention des forces de l'ordre, à savoir entre l'aéroport et Bambeto, ne se trouve pas sur l'itinéraire de la marche. De plus, les échauffourées se sont produites à Hamdallaye et non à l'endroit que vous indiquez (rapport d'audition p. 9 et voir COI Focus du 14/5/2013 « La situation ethnique » pp. 9-10 et les extraits d'internet dans la farde documentation des pays : RFI, 28/2/2013, « Guinée : plus d'une centaines de blessés lors d'une marche de l'opposition à Conakry » ; Jeune Afrique, 28/2/2013, « Guinée : violences lors d'une manifestation de l'opposition à Conakry » ; FIDH, 1/3/2013, « Guinée : manifestation du 27 février 2013).

Par conséquent, votre présence sur les lieux de la manifestation dans les circonstances alléguées étant mises en cause, vos déclarations concernant le fait que la police aurait saisi la voiture et affirmé y avoir trouvé des armes perdent leur crédibilité puisque cette saisie et l'accusation au sujet des armes découlent directement de votre présence à la manifestation et de l'abandon de la voiture. D'ailleurs, les propos que vous tenez au sujet des conséquences de la saisie de la voiture par la police sont

*incohérents puisque vous dites d'une part que, selon l'ami de votre compagnon, Capitaine [K.], la situation de votre compagnon ne faisait que s'aggraver et d'autre part que le même ne savait pas ce qui est arrivé à votre compagnon (rapport d'audition pp. 6 et 12).*

*Dans ces conditions, force est dès lors de constater que les faits présentés pour justifier votre fuite du pays ne sont pas crédibles. Il ne peut donc exister dans votre chef de crainte de persécution par rapport aux autorités de votre pays fondée sur cette base.*

*En ce qui concerne votre deuxième crainte, à savoir la crainte par rapport à vos voisins malinkés, vous avez seulement précisé que des voisins vous insultaient et vous provoquaient. Ces faits sont, d'après vos déclarations, consécutifs à votre présentation par votre compagnon, [T.], comme votre future épouse sur un podium à l'occasion d'une réunion peule en 2012 (rapport d'audition p. 11). Vous n'avez pas signalé d'autre incident. Ces faits sont isolés et ne présentent pas de gravité ; ils ne peuvent dès lors pas être considérés comme de la persécution. D'ailleurs, votre compagnon n'a pas jugé utile de réagir par rapport à cela puisqu'il vous disait seulement de vous calmer (rapport d'audition p. 11). Ces faits ne peuvent donc pas fonder une crainte quelconque en cas de retour. Qui plus est, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée (ce qui n'est pas votre cas puisque vous êtes malinké).*

*L'absence de crainte est d'ailleurs confirmée par le fait que vous avez voyagé avec votre propre passeport, comme vous l'avez déclaré à l'audition, et que les autorités guinéennes n'ont en aucune façon entravé votre voyage hors du pays (rapport d'audition p. 4).*

*Vous avez déposé un document au dossier, à savoir une copie de votre demande de tracing pour la Croix-Rouge (voir farde documents présentés par le demandeur d'asile). Ce document ne conduit pas à une autre conclusion de l'analyse de votre demande car vous y relatez succinctement les faits exposés lors de l'audition et sur lesquels le Commissariat général s'est prononcé ci-dessus.*

*Pour le surplus, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée.

## **3. Documents déposés**

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un article du 1<sup>er</sup> mars 2013, intitulé « Guinée : une trentaine de blessés dans des violences inter-éthniques (sic) à Conakry », ainsi qu'un article du 5 mars 2013, intitulé « Guinée : deux morts dans de nouvelles violences à Conakry ».

## **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse met ainsi en cause la crainte alléguée par la requérante à l'égard des militaires et la crainte invoquée à l'encontre de ses voisins malinkés. La partie défenderesse considère encore qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non

crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante tente d'apporter des explications aux déclarations imprécises de la requérante concernant la marche à laquelle elle déclare avoir participé mais celles-ci ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, elle argue notamment que la requérante est analphabète et membre d'aucun parti politique et que dès lors, la partie défenderesse ne peut pas mettre en doute la présence de la requérante lors de la manifestation. Toutefois, le manque d'instruction de la requérante et le fait qu'elle ne soit membre d'aucun parti politique ne permet aucunement de mettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse dès lors que c'est à juste titre que celle-ci a considéré que la requérante devait connaître certaines informations essentielles si elle était effectivement présente sur les lieux de la marche.

La partie requérante ajoute que la crainte de la requérante doit être analysée par rapport à son vécu et aux tensions interethniques qui restent d'actualité en Guinée. Elle ajoute qu'au cours des mois de février et mars 2013, la presse a rapporté des violences entre les peuls et les malinkés qui ont fait beaucoup de victimes contrairement aux affirmations de la partie défenderesse qui considère que les manifestations violentes sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique. Elle produit également deux articles de portée générale qui ne concernent donc pas la situation particulière de la requérante en vue de soutenir son argumentation. À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse dépose pour sa part au dossier administratif un document du mois d'avril 2013, intitulé « *Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire* ». À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Ce pays a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Cependant, la partie requérante ne produit aucun élément pertinent de nature à considérer que la requérante craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. La partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur le courriel, la copie de la carte d'identité de la requérante ainsi qu'un document de la Croix-Rouge, produits au dossier administratif. S'agissant du courriel, le Conseil relève que celui-ci réfère à la situation de la requérante par rapport à une procédure relative à la traite des êtres humains mais ne concerne pas les motifs à la base de sa demande de protection internationale. Quant à la copie de la carte d'identité déposée en pièce 17 du dossier administratif, celle-ci atteste uniquement l'identité et la nationalité de la requérante, éléments non mis en cause dans le cas d'espèce. Le document de la Croix-Rouge est relatif à une consultation médicale mais n'apporte aucune information complémentaire pertinente de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. La demande *Tracing* a, quant à elle, été valablement analysée par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et le principe de droit visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais déclare expressément, en page 6 de sa requête introductive d'instance, qu'elle « ne conteste pas l'analyse faite par la [p]artie adverse sur la situation sécuritaire en Guinée [,] raison pour laquelle elle ne sollicite pas l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 § 2 [de la loi du 15 décembre 1980] ». Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie requérante sur ce point et ajoute, pour le surplus, qu'il n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS